|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/32 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Classement d’une matière qui polymérise, inflammable, toxique, stabilisée, avec régulation de température

 Communication de l’expert de l’Autriche[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Les matières qui polymérisent sont définies comme suit :

2.4.2.5.1 Définitions et propriétés

On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la division 4.1 :

a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont présentés au transport) et dans l’emballage, le GRV ou la citerne mobile dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ;

b) Lorsqu’elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ; et

**c) Lorsqu’elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes 1 à 8.**

Un mélange remplissant les critères d’une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la division 4.1.

2.4.2.5.2 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) :

a) Ne dépasse pas 50 °C dans l’emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV;

b) Ne dépasse pas 45 °C dans la citerne mobile dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne mobile.

2. Propriétés d’une matière spécifique :

TPAA : <50 °C

Énergie de polymérisation : >800 J/g

Point d’éclair : <0 °C

Point de fusion : <-30 °C

DL50 orale (rat) : <100 mg/kg.

Selon le principe de l’autoclassement, cette matière pourrait être affectée à la rubrique ONU 3239 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE.

3. Or, conformément à l’alinéa c) du 2.4.2.5.1, cette matière doit être classée comme matière inflammable, toxique, stabilisée, la notion de régulation de température étant omise.

 Proposition

6. Bien qu’il faille examiner toutes les incidences éventuelles d’une telle décision, on pourrait envisager de supprimer l’alinéa c) :

«  c) Lorsqu’elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes 1 à 8. ».

pour les matières soumises à régulation de température. En tout état de cause, l’expression « classes 1 à 8 » semble être un vestige de la proposition initiale tendant à classer ces matières dans la classe 9. La définition d’un risque subsidiaire pour les autres classes nécessitera des modifications supplémentaires, par exemple dans le tableau de prépondérance des dangers.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)